

Précontrôle :

Accès à la zone de précontrôle

Conformément à la loi canadienne, seules les personnes autorisées peuvent entrer dans une zone de précontrôle. Tous les voyageurs à destination des États-Unis doivent, dès leur entrée dans cette zone, se présenter devant le contrôleur.

Si un contrôleur vous demande de quitter la zone de précontrôle, vous devez vous y conformer.

Renseignements biométriques

Si vous voyagez vers les États-Unis, un contrôleur pourrait recueillir des renseignements biométriques à votre sujet uniquement afin d'établir votre identité dans le cadre du processus de précontrôle. Par exemple, les renseignements biométriques, incluent prendre une photo numérique d'une personne ou enregistrer ses empreintes digitales.

Si vous ne voulez pas que vos renseignements biométriques soient recueillis, vous pouvez vous soustraire du processus de précontrôle.

Se soustraire du processus de précontrôle

À tout moment durant le processus de précontrôle, vous pouvez vous retirer et quitter une zone ou un périmètre de précontrôle pour n'importe quelle raison, à moins que vous ne soyez détenu par un contrôleur. Une fois que vous vous retirez, vous ne quitterez pas pour les États-Unis.

Si vous choisissez de vous soustraire du processus de précontrôle, vous devez, si un contrôleur vous le demande, répondre à des questions pour confirmer votre identité et déterminer la raison de votre retrait. Le contrôleur pourrait faire une copie de votre pièce d'identité ou encore vous photographier si vous n'avez pas fourni de pièce avec photo qui permet d'établir votre identité. Une photo prise dans ce but ne peut pas servir à produire des renseignements biométriques.

Le contrôleur peut également examiner votre véhicule/ bateau à l'aide d'instruments peu envahissants et dans le cas de véhicules/bateaux servant à transporter des marchandises commerciales, un contrôleur peut également ouvrir les compartiments contenant les biens pour en examiner visuellement le contenu.

Le contrôleur peut exercer ces pouvoirs uniquement dans la mesure où cela ne vous empêche pas de vous soustraire du processus de précontrôle dans un délai raisonnable.

Pour lire ces renseignements en ligne →

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2025.
Mars 2025.

ISBN : 978-0-660-76286-9

No. de cat. : PS4-291/2-2025-PDF



Preclearance:

Access to Preclearance Area

In accordance with Canadian law, only authorized persons may enter a preclearance area. All travellers destined for the United States entering this area must report to a preclearance officer upon entry.

If you are asked to leave the preclearance area by a preclearance officer you must comply.

Biometric Information

If you are travelling to the United States, a preclearance officer may collect biometric information from you only to verify your identity in the course of conducting preclearance. For example, biometric information includes taking a digital photo of a person or recording their fingerprints.

If you do not wish to have your biometric information collected, you may withdraw from the preclearance process.

Withdrawal from Preclearance

At any time during the preclearance process, you may withdraw and leave a preclearance area or preclearance perimeter for any reason unless you are detained by a preclearance officer. Once you withdraw you will not depart for the United States.

If you choose to withdraw from preclearance you must, if asked by a preclearance officer, answer questions to confirm your identity and to determine your reason for withdrawing. The preclearance officer may make a copy of your identification or take your photo if you have not provided identification that contains your photo and allows your identity to be verified. A photo taken for this purpose cannot be used to produce biometric information.

The preclearance officer may also examine your vehicle/ vessel with minimally invasive instruments and in the case of vehicles/vessels used to transport commercial goods, a preclearance officer may also open the cargo compartments to visually examine its contents.

The preclearance officer may exercise these powers only to the extent that doing so would not unreasonably delay your withdrawal.

Read this information online →

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, 2025.
March, 2025

ISBN: 978-0-660-76286-9

Catalog Number: PS4-291/2-2025-PDF

